

21.06.2022

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Progrès ----- REGION DE L'EST ----- DEPARTEMENT DE LA MIFI ----- ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II ^e ----- COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II ^e ----- CELLULE DES MARCHES ----- BP 79 Bafoussam / Tél : 33 11 25 01 / Fax : 33 11 33 11 Email : communebafoussam2@yahoo.fr Site web : www.mairiebafoussam2.com		LE BUREAU MUNICIPAL DE BAFOUSSAM II ----- BAFOUSSAM II SUBDIVISION ----- BAFOUSSAM II SUBDIVISION COUNCIL ----- PUBLIC CONTRACTS SERVICE
---	---	--

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

AVIS d'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT
 N°12 / AONO/CA BAF II^{ème} / CIPM/SEC/2022 DU 21/06/2022 POUR LES
 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU FOYER COMMUNAUTAIRE DE
 BAMENDJIDA A TCHITCHAP I PHASE I DANS LA COMMUNE
 D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^e - DEPARTEMENT DE LA MIFI.
 - En procédure d'urgence -

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP) MINADER
 IMPUTATION :
 EXERCICE : 2022
 MONTANT PREVISIONNEL : 30 000 000 FCFA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

JUN 2022

Pièce n°1 :
Règlement Général de
l'Appel d'Offres (RGAO)

PIECE 1

AVIS d'APPEL D'OFFRES

REPUBLICAINE DE LA COMMUNE
DE BAFUSSAM II^{ème}
REGION DE L'OUEST
DEPARTEMENT DE LA MIFI
ARRONDISSEMENT DE BAFUSSAM II^{ème}
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE BAFUSSAM II^{ème}
CELLULE DES MARCHES



Public Contracts Service
Bafoussam II Subdivision
MIFI
MIFI
Bafoussam II Subdivision
Bafoussam II Subdivision
COUNCIL
PUBLIC CONTRACTS SERVICE

BP 79 Bafoussam / Tél : 33 11 23 01 / Fax : 33 11 23 11
Email : communebafoussam2@yahoo.fr
Site web : www.mairiebafoussam2.com

AVIS d'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT
N°12/ AONOICA BAF II^{ème}/CIP/MIBEC/2022 DU 21/08/2022 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU FOYER COMMUNAUTAIRE DE BAMENDJIDA A
TCHITCTAP I PHASE I DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFUSSAM II^{ème} -
DEPARTEMENT DE LA MIFI.
- en procédure d'urgence -

1- Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public, le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de construction du foyer communautaire à Tchitchap I phase I dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}.

2- Consistance des travaux

Les travaux, objets du présent Appel d'Offres comprennent la construction du foyer communautaire à Tchitchap I phase I

- Travaux préparatoires ;
- Terrassement ;
- Fondation
- Maçonnerie élévation
- Charpente couverture

3 - Délai d'exécution :

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux est de trois (03) mois.

4 - Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préliminaires est de trente Millions (30 000 000) francs CFA.

5- Participation citoyenne

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à tous les citoyens de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème} dans le domaine.

6- Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public ; 2022-2022, exercice 2022 sur la ligne d'imputation budgétaire n°

7 - Prolongement possible

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de l'avis d'appel d'offres et de la date de dépôt des offres. Ils peuvent en faire une demande écrite par un bon ou par un acte administratif signé par le titulaire de l'avis d'appel d'offres dont la date est antérieure à la date de dépôt des offres. Le montant de la prolongation est de 10% du montant de l'offre. La prolongation est accordée jusqu'à la date de dépôt des offres.

8 - Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Dès publication du présent avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au secrétariat général de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème} aux jours et heures ouvrables, tél: 233. 44. 53. 14.

9 - Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au secrétariat du secrétaire général de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}, tél: 233. 44. 53. 14, dès publication du présent avis, contre une quittance de versement d'une somme non remboursable de 30.000 F (cinquante mille) CFA, payable à la Recette Municipale de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}.

10 - Remise des offres :

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au Secrétariat du secrétaire général de la Commune tél: 233. 44. 53. 14, au plus tard le 14/07/2022 à 10H00, déposée contre récépissé et devra porter la mention:

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°12/ AONO/CA BAF II^{ème}/CIPM/BEC/2022 DU 21/06/2022 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU FOYER COMMUNAUTAIRE DE BAMENDJIDA A TCHITCHAP
1 PHASE I DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^{ème} - DEPARTEMENT DE
LA MIFI.

- En procédure d'urgence -

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

11 - Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du Dossier Administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

12 - Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des Offres Administratives, des Offres Techniques et Financières aura lieu le 14/07/2022 à 11 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune siégeant dans la salle des Actes.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

13 - Critères d'évaluation :

Critères éliminatoires: Dossier administratif :

- Absence de Caution ou pièce administrative non conforme et non régularisée dans les 48 heures.
- Fausse déclaration, pièces falsifiées ou scannées ;
- Capacité financière au moins 30% du montant prévisionnel ;
- Offre au moins 70% de oui des critères essentiels sur 19/23 ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire ;
- Non-équivalence du modèle de soumission.

Critères de qualification

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous:

- Références de l'entreprise;

- 1) Prix des offres ;
- 2) Formulaires d'acceptation de l'offre ;
- 3) Actes relatifs aux procédures ;
- 4) Copies des offres ;
- 5) Présentations de l'offre ;

Seuls les soumissionnaires qui auront obtenu au moins 70% (septante pour cent) des points attribués à l'issue de la procédure de sélection de l'offre seront pris en compte pour l'évaluation en cas de besoin (total 28).

14 - Attribution de la sous-traitance :

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura été techniquement validée et évaluée la moins-disante.

15 - Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date fixée pour la remise des offres.

16 - Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétaire général de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam III^{ème}, tél: 233 44 55 14, dès publication du présent avis.

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques bien vouloir envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 ou 699370748.

Bafoussam, le 21-06-2021
 Le Maire, Maître d'Ouvrage

 - KENGNI KOUT Levis Dieudonné -

- Ampliations :
- préfet /MIFI
 - ARMP
 - DD/MINMAP/MIFI
 - DR/MINMAP/OUEST
 - CIPM/CA BAF III^{ème}
 - AFFICHAGE
 - CHRONO

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Pays - Travail - Patrie

DÉPARTEMENT DE YAMOUSSOUKRO

ARRONDISSEMENT DE YAMOUSSOUKRO

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE BAFOUSSAM II

CELLULE DES MARCHES



ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE

Pays - Travail - Patrie

DÉPARTEMENT DE YAMOUSSOUKRO

ARRONDISSEMENT DE YAMOUSSOUKRO

BAFOUSSAM II SUBDIVISION

COUNCIL

PUBLIC CONTRACTS SERVICE

BP 29 Bafoussam/IV, 021 11 25 01 / Fax: 021 11 53 11
Email : communebafoussam2@yahoo.fr
Site web : www.mairiebafoussam2.com

OPEN NATIONAL INVITATION TO THE PUBLIC
N° 12/ONIT/BAF 2 SC/ITB/OI/2022 OF 21 /06/2022 FOR THE CONSTRUCTION OF A COMMUNITY
HALL THE BAMENDJIDA AT Tchitchop 1 phase 1 AT – BAFOUSSAM 2 SUBDIVISION COUNCIL.
- In emergency procedure -

FUNDING: PIB MINADER 2022

1 – PURPOSE:

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget of the year 2022, the Mayor of the Bafoussam 2 Subdivision Council hereby launches an Open National Invitation to the OF 21 /06/2022 FOR THE CONSTRUCTION OF A COMMUNITY HALL THE BAMENDJIDA AT TCHITCHAP 1 PHASE 1 AT – BAFOUSSAM 2 SUBDIVISION COUNCIL

2 – NATURE OF SERVICES

The works required for this offer at the construction site include:

- preparation of work
- leveling
- foundation
- building elevation
- roofing
- metallic
- electricity
- painting

3 – EXECUTION DEADLINE:

The Contracting Authority with a maximum of three (03) months sets the execution deadline.

4-ESTIMATED COST

The estimated cost is FCFA THIRTY Millions (30.000.000).

5- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this public invitation shall be equal to 0% of the estimated cost of the works to be executed on the domain.

6 – FUNDING

The works for the present open offer is financed by the public investment budget of the year 2022, exercised on the line imputation budget n°.

7- CONSULTATION

The contractor's files shall be consulted during work hours at the secretary of SG (see Annex 23.14), upon publication of this invitation to the public.

8- CONSULTATION OF THE FILE

The contractor's files will be consulted during work hours at the secretary of SG (see Annex 23.14), upon publication of this invitation to the public.

9- BUYING OF THE PUBLIC FILE

The public file may be obtained from the Mayor's private secretary for 120 000 FCFA, following publication of this invitation to tender upon submission of a council treasury receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of 50 000 (FIFTY thousand FCFA).

10- SUBMISSION OF BIDDERS

Each bidder drafted in English or in French in Seven (7) copies including one (1) original and six (6) copies shall be submitted to the secretary of SG, upon publication of this invitation to tender not later than 14/07/2022 at 10 a.m. local time deposited against a receipt and shall be labelled:

OPEN NATIONAL INVITATION TO THE PUBLIC

N° 12/ONIT/BAF 2 SC/ITB/OI/2022 OF 21.06.2022 FOR THE CONSTRUCTION OF A COMMUNITY HALL THE BAMENDJIDA AT TCHITCHAP- BAFOUSSAM 2 SUBDIVISION COUNCIL

FUNDING: PIB MINADER 2022

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION"

11- ADMISSIBILITY OF OFFERS

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the public invitation offer.

They must not be older than three months preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the public notice.

12- OPENING OF BIDS

Bids shall be opened in one phase. The Council's Internal Board in the presence of the bidders or their duly authorized representatives having full knowledge of the file shall open the administrative, technical and financial bids on 14/07/2022 from 11 a.m. local time.

13- EVALUATION CRITERIA

13.1- ELIMINATORY CRITERIA: Administrative file:

- a) Absence of the Bid Bond or incomplete administrative document and non-completed in 48 hours.
- b) False statements or falsified documents;
- c) Financial capacity belows 30% of the estimated cost;
- d) Technical note below 70%;
- e) Omission of quantitative price in financial offer,
- f) Non conformity of the submission model.

13.2- Qualification Criteria

The evaluation of technical bids will be made following the binary (yes / no) system based on the essential qualification criteria below:

- a) Access to a credit line or other financial resources;
- b) References of the company;
- c) Construction equipment to be used;
- d) Senior staff of the company;
- e) Presentation of the bid;
- f) Methodology of execution of the works.

Only bidders having obtained at least 70% of yes without any eliminatory criteria shall be admitted to the

14 - AWARDING OF CONTRACTS

The invitation tenderer shall award the contract to the lowest bidder who is qualified to perform the work.

15 - VALIDITY OF BIDS

Bidders shall be bound by their bids for a period of ninety (90) days commencing from the date of opening of bids.

16 - FURTHER INFORMATION:

Further information may be obtained during working hours from the Mayor's private secretary, upon publication of this invitation to tender. Tel 233 44 25 04.

For any aspect of corruption or bad practices, please send SMS to the following numbers: 673 20 57 25 or 699 37 07 48.

COPIE:

- SDO /MIFI
- PCRA
- DD/MINPC/MIFI
- DD/MINPW/MIFI
- ITB
- BILLBOARD
- CHRONO



21-06-2022

- KENGNI KOUT Levis Dieudonné -

Note relative au Règlement Général de l'Appel d'Offres

La Pièce n° 3 a pour objet de donner aux soumissionnaires, les renseignements dont

ils ont besoin pour préparer des offres conformes aux conditions fixées par la réglementation en vigueur

Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

Cette pièce contient des articles types à ne pas modifier.

Table des matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission.....	
Article 2 : Financement.....	
Article 3 : Fraude et corruption.....	
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	
Article 7 : Visite du site des travaux.....	
B. Dossier d'Appel d'Offres ...	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission.....	
Article 12 : Langue de l'offre.....	
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	
Article 14 : Montant de l'offre.....	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	
Article 16 : Validité des offres.....	
Article 17 : Caution de Soumission.....	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	
D. Dépôt des offres ...	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres.....	
Article 23 : Offres hors délai.....	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres ...	
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché.

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux
ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement l'articulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le

Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables : à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements

demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué avec copie à l'autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des candidats du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période

plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le

Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 5.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le

dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une

habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au comité de l'examen des recours avec copie au maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué, au président de la CPM concernée à l'organisme chargé de régularisations des marchés publics et à l'autorité chargée des marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RPAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RPAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les

capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au comité chargé de l'examen des recours avec copie au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué, au président de la CPM concerné à l'organisme chargé de régularisations des marchés publics et à l'autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables la signature de la marche à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de

sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

Pièce N° 03 :
Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

INTRODUCTION

1. Les travaux à exécuter dans le cadre de cet Appel d'Offres concernent les travaux de construction du foyer communautaire de Bamendjida à Tchitchap 1 phase 1 Dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}, exécutés dans le cadre la construction du bâtiment.

Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}.

Le présent Appel d'Offres qui a pour objet l'exécution des travaux sus cités, est établi soit en langue anglaise ou en langue française.

2. Le délai d'exécution des travaux est de trois (03) mois.

3. Les travaux, objets du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public MINADER : Exercice 2022.

4. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine.

5. En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.

Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

6.1 Les principaux critères de qualification du soumissionnaire sont les suivants :

Critères éliminatoires:

- a) Absences de Caution ou pièce administrative non conforme et non régularisée dans les 48 heures.
- b) Fausse déclaration, pièces falsifiées ou scannées
- c) Capacité financière 30% du montant prévisionnel ;
- d) Obtenir moins de 70% de oui des critères essentiels ;
- e) omission dans l'offre financière d'un prix quantifié ;
- f) non-conformité du model de soumission

Critères de qualification

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous:

- a) Références de l'entreprise;
- b) Matériel de chantier à mobiliser;
- c) Personnel d'encadrement de l'entreprise;
- d) Méthodologie et organisation;
- e) Offre financière ;
- f) Présentation de l'offre.

Seuls les soumissionnaires qui auront obtenus au moins 70% soit 19/26 oui seront admis à l'analyse financière.

6.2 En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du Groupement ou son Mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire. Ce groupement indiquera le Mandataire Commun habilité à recevoir les Ordres de Services et à représenter le Groupement pour toute transaction relative au présent Appel d'Offres et au marché subséquent.

7. La visite de site est obligatoire, et le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur l'avoir visiter.

8. Les offres présentées par le soumissionnaire seront rédigées soit en français, soit en anglais.

9. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Les offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

1- **ENVELOPPE A –VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES**

Pour toute entreprise soumissionnaire :

A1 - Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;

A2 - La caution de soumission dont le montant est de 600.000 (SIX CENT MILLE) francs CFA, d'une durée de validité de 120 jours, délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original, et conforme au modèle) ;

A3 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original) ;

A4 - Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 50.000 (cinquante mille) francs CFA payable à la recette municipale de la mairie de Bafoussom II^{ème} ;

A5 - Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité (pièce produite en original) ;

A6 - Une attestation de non-redevance, en cours de validité, délivrée par les services compétentes des impôts (pièce produite en original) ;

A7 - Une attestation de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Pièce produite en Original) ;

A8- Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;

A9 – attestation d'immatriculation;

A10- La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) ;

A11- Un engagement à pré financer les travaux à hauteur de 30% au moins du montant toutes taxes comprises de la soumission, daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces **A1, A2, A3, A4** étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

2- **ENVELOPPE B – VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE**

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
B1	CCTP	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la Pièce N°5 du DAO.	paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire ;
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 2, elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser)	Joindre: copies certifiées conformes des Factures ou contrats de locations légalisés ;
B3	Liste du personnel	Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Conducteur des Travaux</u> : Ingénieur des travaux de Génie Civil ou Génie Rural ayant au moins trois (03) années d'expérience générale dans le domaine des 	(joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par

		travaux publics	l'Autorité Administrative, une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité nationale et une attestation de disponibilité signé du candidat;
		- <u>Un Chef de chantier</u> <u>(Chaussée/Terrassement et</u> <u>Ouvrages/Assainissement)</u> Au moins un Technicien Supérieur de Génie Civil ou Rural, ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine des travaux de génie civil	(joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conformes signée par l'Autorité Administrative, une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité Nationale ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat) ;
B4	Proposition technique, planning d'exécution	Conformément aux spécifications de l'article 7 ci-après, elle comprendra – un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre – Organisation du travail en équipes ou en ateliers – Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) – Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement – Mesures d'hygiène et de sécurité -	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
B5	Rapport et déclaration de visite de site	Rapport de visite de site Déclaration de visite de site signée sur l'honneur	Date, signature et cachet du soumissionnaire
B6	Références de l'entreprise	Liste de travaux similaires déjà exécutés dans les trois dernières années	Montant des travaux, copies certifiées des marchés (1 ^{ère} et dernière pages) et des PV de réception et /ou de certificats de bonne fin des travaux
B7	Capacité financière	Relevés de compte ou attestation de préfinancement délivrée par une banque	En original et montant supérieur ou égal à 30% du montant prévisionnel
B8	Moyens logistiques	L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou d'attestation de dédouanement datant de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels.	

3- ENVELOPPE C – VOLUME III : OFFRE FINANCIERE

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page - Timbré à 1000 F CFA
C2	Bordereau des Prix Unitaires	original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la

		du soumissionnaire en lettres et en chiffres	dernière page
C3	Détail estimatif	original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C4	Sous détail des Prix unitaires	cadre du sous-détail conforme au modèle du DAO	Paraphe sur chaque page

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

NB : Les plans fournis avec le Dossier d'Appel d'Offres ne sont pas à retourner avec la soumission.
La CIPM se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents produits.

PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

- 10.1. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du présent Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 10.2. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que le marché aura une durée d'exécution inférieure à un (1) an, il ne peut faire l'objet de révision de prix.

11.1. Etant donné qu'il s'agit d'un Appel d'Offres National, la monnaie de l'offre devra suivre les dispositions de l'Option A ci-dessous mentionnée.

11.2. **Option A :** le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale ; c'est à dire en francs CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

12. Conformément à l'Article 16 alinéa 1, la durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte sera déclarée non conforme et rejetée par la CIPM (Commission Interne de Passation des Marchés).
13. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
14. Les Offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre trente (30) jours au minimum et 60 jours au maximum. La méthode d'évaluation est donnée dans la rubrique « Evaluation et comparaison des Offres ».
15. Les variantes techniques sur les parties des travaux ou ouvrages spécifiques ne sont pas admises dans le cadre de cet Appel d'Offres.

16. Les offres seront produites par volume, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles et placés dans trois (03) enveloppes A, B et C.

Présentation de l'Offres

Les enveloppes "A", "B" et "C" seront fermées et scellées. Ces trois (03) enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe fermée, scellée, anonyme et ne portant que la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°12/ AONO/CA BAF II^{ème}/CIPM/BEC/2022 DU 21 /06/2022 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU FOYER COMMUNAUTAIRE DE BAMENDJIDA A
TCHITCHAP I PHASE 1 DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II* -
DEPARTEMENT DE LA MIFI.

- En procédures d'urgence -

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- PIECES ADMINISTRATIVES portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe A : Pièces Administratives, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°12 du 14 -07-2022 et comprenant les pièces A1 à A13.

2- OFFRE TECHNIQUE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe B : Offre Technique, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°12 du 14 -07-2022 et comprenant les pièces B1 à B8.

3- OFFRE FINANCIERE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe C : Offre Financière, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° 12 du 14 -07-2022 et comprenant les pièces C1 à C4.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

L'offre devra être remise au plus tard le 14 / 07 /2022 à 10 heures précises au secrétariat général du secrétaire général, tél : 233 44.53 14.

Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 14 / 07 /2022 à 11 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés siégeant dans la salle des Actes de la Mairie.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

17.1. La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA.

La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RGAO.

La date du taux de change applicable dans le cadre de cette soumission est celle de la publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

17.2 Les variantes techniques n'étant pas acceptées, la méthode d'évaluation des offres est la suivante :

17.2.1. Evaluation des Offres Techniques

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères suivants :

* Références de l'entreprise

- Références générales dans le domaine similaire

Nombres de marchés exécutés pendant les trois dernières années dans le domaine de Gé

		Justifiés	Non justifiés
1	Nombre de projets supérieur ou égal à 3	oui	non
2	Nombre de projets supérieur ou égal à 2	oui	non
3	Nombre de projets supérieur ou égal à 1	oui	non

Références spécifiques dans le domaine similaire

Avoir exécuté de façon satisfaisante pendant les trois dernières années des marchés d'ouvrages d'art.

		Justifiés	Non justifiés
4	Nombre de projets supérieur ou égal à 3	oui	non
5	Nombre de projets supérieur ou égal à 2	oui	non
6	Nombre de projets supérieur ou égal à 1	oui	non

Toutefois, pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1^{er} page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.)

Matériel

			En Propriété	Autre
7	1	Vibreux a béton	oui	non
8	1	Bétonnière	oui	non
9	1	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station wagon	oui	non
10	1	Camion benne	oui	non
11	1	Compacteur	oui	non
12	1	Petit matériel	oui	non

L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété: Factures - Certificat d'immatriculation contrat de location accompagné du certificat d'immatriculation.

Personnel technique

			Justifiés	Non justifiés	
13	Conducteur des travaux	Ingénieur de travaux Génie Civil ou Génie Rural justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience dans le domaine des travaux de génie civil	Diplôme	oui	non
14			Copie certifiée de la Carte d'identité	Oui	non
15			Expérience	oui	non
16	Chef de Chantier	Technicien Supérieur du Génie civil ou de Génie rural, justifiant de trois (03) ans d'expérience dans le domaine des travaux de génie civil	Diplôme	oui	non
17			Copie certifiée de la Carte d'identité	Oui	non
18			Expérience	oui	non

Rapport de visite de site

		effectif	Non effectif
19	Rapport de visite, photos et plan de localisation	oui	non

Méthodologie - Approvisionnements

Il permet de juger de la connaissance du terrain. Le soumissionnaire doit ici mentionner les lieux d'approvisionnement en principaux matériaux et les difficultés d'approvisionnement identifiées

		précisé	Non précisé
20	Origine des matériaux	oui	non

Planning d'exécution

Délai d'exécution

		Respect	Non respect
21	Délai d'exécution	oui	non

Prise en compte des aspects environnementaux et sociaux

		précisé	Non précisé
22	Aspect environnementaux et sociaux	oui	non

Offre financière

		Respect	Non respect
23	Sous-détails de prix conformes au modèle	oui	non
24	Bordereau des prix unitaires en chiffre et en lettre	oui	non

Présentation

Les entreprises devront présenter un dossier facile à feuilleter et conforme au DAO. Elles devront présenter des séparations en couleur, des pages de garde, le sommaire de chaque partie du dossier, des pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire, et tout autre dispositif de nature à faciliter les travaux de la sous-commission d'analyse.

		correcte	incorrecte
25	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	oui	non
26	Respect de l'ordre des pièces	oui	non

17.2.2. Evaluation des Offres Financières

La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif, et sur les prix des sous-détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse élever quelque réclamation que ce soit.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.
- S'il y a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaut.
- Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être confisquée.

Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées de la moins-distante à la plus distante.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le critère d'attribution est celui du moins disant et techniquement qualifié.

Le marché résultant du présent appel d'offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles de l'art et les procédures définies par le Code des Marchés Publics.

L'Entrepreneur retenu en recevra notification par voie de presse et à son adresse officielle. Il devra, dans les sept (07) jours qui suivent la publication des résultats, remplir toutes les formalités relatives à la passation du marché et en particulier remettre le projet de marché dûment complété et souscrit, au Secrétariat Particulier du Maire.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours.

Une fois le Marché approuvé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit, dans les vingt (20) jours qui suivent, constituer son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe).

18. Le cautionnement dont le taux est de 3% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

L'Entrepreneur retenu devra après signature du Marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès notification de l'Ordre de Service par le Maître d'ouvrage.

Pièce N° 03 :
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES

- Article 1 - Objet du Marche
- Article 2 - Lois et Réglementations Applicables
- Article 3 - Procédure de Passation du Marche
- Article 4 - Langue Applicable au Marche
- Article 5 - Documents Contractuels
- Article 6 - Définitions et Attributions
- Article 7 - Représentant du Cocontractant

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 8 - Consistance des Travaux
- Article 9 - Ordre de Service et Correspondances
- Article 10 - Domicile du Cocontractant
- Article 11 - Connaissance des Lieux et Conditions Générales des Travaux
- Article 12 - Rôle et Responsabilité du Cocontractant
- Article 13 - Sous-Traitance
- Article 14 - Travaux en Régie D'entreprise
- Article 15 - Plans et Documents D'exécution
- Article 16 - Réseaux Publics Et Privés
- Article 17 - Matériel et Personnel à Mettre en Place
- Article 18 - Remplacement du Personnel d'Encadrement
- Article 19 - Projet d'Exécution des Travaux
- Article 20 - Interdiction de Travailler la Nuit, les Dimanches et les Jours Fériés.
- Article 21 - Démolition des Ouvrages Défectueux et Enlèvement des Matériaux Refusés
- Article 22 - Modification des Ouvrages
- Article 23 - Matériaux
- Article 24 - Brevet d'Invention
- Article 25 - Délais d'Exécution
- Article 26 - Pénalités de Retard
- Article 27 - Réception Provisoire
- Article 28 - Délai de Garantie
- Article 29 - Entretien Pendant la Période de Garantie
- Article 30 - Réception Définitive
- Article 31 - Accès au Chantier
- Article 32 - Attributions du Maître D'œuvre
- Article 33 - Attributions de l'Ingénieur Du Marche
- Article 34 - Réunions de Chantier
- Article 35 - Journal de Chantier
- Article 36 - Mise à Disposition des Lieux
- Article 37 - Maintien de la Circulation
- Article 38 - Mesures de Sécurité
- Article 39 - Dominages aux Propriétaires dans l'Emprise des Travaux
- Article 40 - Sujétions Résultant du Voisinage d'autres Chantiers
- Article 41 - Protection de L'Environnement

Article 42 - Remise - en Etat des Lieux

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

Article 43 - Montant du Marché

Article 44 - Consistance des Prix

Article 45 - Sous -Détail des Prix

Article 46 - Travaux Supplémentaires - Variation dans la Masse des Travaux et dans la Nature des Ouvrages

Article 47 - Mode de Règlement des Travaux

Article 48 - Lieu et Mode de Paiement

Article 49 - Avance de Démarrage

Article 50 - Cautionnement Définitif

Article 51 - Retenue de Garantie

Article 52 - Nantissement

Article 53 - Assurances

Article 54 - Variation des Prix

Article 55 - Timbre et Enregistrement

Article 56 - Régime Fiscal et Douanier

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

Article 57 - Risques, Réserves et Cas de Force Majeure

Article 58 - Législation Concernant la Main d'Œuvre

Article 59 - Règlement des Litiges

Article 60 - Mise en Forme et Reproduction du Marché

Article 61 - Résiliation du Marché

Article 62 - Et Dernier - Validité du Marché

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet les TRAVAUX de construction du foyer communautaire de Nkondjola à Tchitchap I phase I dans la commune d'arrondissement de Bafoussam II^{ème}.

ARTICLE 2: - LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 3: - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

ARTICLE 4: - LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ

La langue applicable au présent Marché est le français ou l'anglais.

ARTICLE 5: - DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

5.1.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent Marché.

5.1.2 Le présent Marché comprenant :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des Prix (BP) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

5.1.3 Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

5.1.4 Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;

5.1.5 Les Plans d'exécution approuvés ;

5.1.6 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007.

5.1.7 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics

5.2. TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES :

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

5.2 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES :

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

5.2.1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;

5.2.2. La Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

5.2.3. La Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifiée et complétée par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;

5.2.4. La Loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;

5.2.5. La Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;

5.2.6. La Loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022;

5.2.7. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

5.2.8. Le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

- 5.2.9. Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 5.2.10. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 5.2.11. Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 5.2.12. Le Décret n° 2011/110 du 29 Avril 2011 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- 5.2.13. Le Décret N°2012/075 de la 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics;
- 5.2.14. Le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 5.2.15. L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 5.2.16. L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- 5.2.17. L'Arrêté n° 136/CAB/PM du 9 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 042/CAP/PM du 14 juin 2002 portant création de commissions de passation des marchés auprès du ministère des Travaux Publics ;
- 5.2.18. L'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 5.3.1 Circulaire n° 00000456/C/MINFI du 30 Décembre 2021 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2022;
- 5.2.19. La Lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier;
- 5.2.20. La Lettre n° 4649/LC/MINTP/SG/DIER/DIER20/CT du 13 juillet 2010 relative aux recommandations du séminaire de KRIBI sur la relecture des DAO ;
- 5.2.21. Les Normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 5.2.22. Les Directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
- 5.2.23. Le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;

5.2.24. La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitants.

ARTICLE 6: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Bafoussam II^e ;
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Secrétaire Général de Maire de la Commune de Bafoussam II^e ci-après désigné « le Chef de service » ;
- Les attributions de l'ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Départemental des travaux Publics de la MIFI ci-après désigné « l'ingénieur » ;
- Les attributions du Maître d'Œuvre sont exercées par le Délégué Départemental du MINADER de la MIFI ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune ;
- L'organisme chargé du paiement est la Recette Municipale de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II.

ARTICLE 7: - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager le Cocontractant.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 8: - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objets du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix (BP) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes : à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

- ✓ TRAVAUX PREPARATOIRES
- ✓ TERRASSEMENT
- ✓ FONDATION
- ✓ MACONNERIE ET ELEVATION RDC ET ETAGE 1

La gestion des barrières de pluies s'il y a lieu, pendant l'exécution des travaux et avant la réception provisoire des travaux sur la section concernée, est à la charge et aux frais du Cocontractant.

ARTICLE 9: - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Les différents Ordres de Services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Chef de Service du Marché et à l'ARMP.

Les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copies au Chef de Service du Marché, à l'ingénieur, à l'ARMP et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copies au Chef de Service et au Maître d'Ouvrage.

Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copies à l'ingénieur et à l'ARMP.

Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef de Service sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage et à l'ARMP.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 15 jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10: - DOMICILE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant sera tenu d'être domicilié à proximité des lieux des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile au Chef de Service par écrit, les notifications se rattachant à son entreprise seront valablement faites à la Mairie du lieu qui abrite les Services de l'Ingénieur du Marché.

ARTICLE 11: - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES TRAVAUX

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance avant la remise de son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 12: - RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement et des barrières de pluies. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'Article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, brocantage,...).

Le Cocontractant aura la responsabilité de la gestion et de la maintenance des barrières de pluie pendant les périodes d'exécution des travaux du présent marché.

Le Cocontractant se référera à la réglementation concernant les barrières de pluies qui prévoit l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge et des cars de transport en commun ayant plus de douze (12) personnes à bord.

ARTICLE 13: - SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 14: - TRAVAUX EN RÉGIE D'ENTREPRISE

Le Cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du Marché.

La rémunération des travaux en régie se fera selon les modalités décrites à l'article 47.

Le montant des travaux dont l'exécution pourrait être demandée en régie au Cocontractant sera limité à deux pour cent (2%) du montant du Marché.

ARTICLE 15: - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux visés à l'article 17 des Clauses Administratives Générales seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents du DAO.

Ils seront soumis au Maître d'Œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'Œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'Œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténue en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre trois (03) exemplaires des projets de plans de récolement des travaux récemment exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 16: - RESEAUX PUBLICS ET PRIVÉS

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

ARTICLE 17: - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent CCAP et CCTP.

Le Marché a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande du Maître d'ouvrage.

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Œuvre. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de Marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'Article 61 ou d'application des pénalités.

ARTICLE 18: - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

18.1 En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000^{ème}) du montant du Marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

18.2 En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

18.3 Si le Maître d'Œuvre demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constatée par les deux parties, le Cocontractant devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

18.4 Dans tous les cas de remplacement exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

ARTICLE 19: - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Avant Projet d'Exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci - dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Œuvre (10 jours) ;
- b) Présentation de l'APE au Maître d'œuvre (10 jours) ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE (3 jours) ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé (5 jours) ;

Cet avant projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par nature de travaux :

- Le relevé global des dégradations ;

- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- Les schémas itératoires ou linéaires des travaux à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses, ...) ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement ;
- Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux - ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Après la validation de l'APE, le Cocontractant dispose de cinq (05) jours pour établir le programme d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Oeuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'APE validé et une copie du programme d'exécution approuvé doivent être transmises au Directeur de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routiers et au Chef de Service.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours pour validation à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté par l'Autorité Contractante, des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, celui-ci retournera à l'Ingénieur, le programme d'exécution, accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au Programme d'Exécution qu'après accord de l'Autorité Contractante, sur proposition de l'Ingénieur du Marché et avis du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 20: - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FÉRIÉS.

Les travaux, à l'exception des prestations de gestion des barrières de pluies et de maintien de la circulation, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur. Les prestations de gestion des barrières de pluies et de maintien de la circulation ont un caractère permanent de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 21: - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFLUSES

Le Maître d'œuvre aura pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputés non conformes aux exigences du Marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

ARTICLE 22: - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de leur exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaires pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

ARTICLE 23: - MATERIAUX

- 23.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

- 23.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles ou prescrire suivant les spécifications du marché.
- 23.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 24: - BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés; il règlera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

ARTICLE 25: - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution du marché est de trois (03) mois calendaires.

Ce délai maximum d'exécution des travaux comprend les périodes des pluies et toutes les intempéries et sujétions diverses et courent à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Lorsque les réceptions partielles ont été prononcées sur des sections de route, le Cocontractant peut être appelé à y exécuter, avant la fin de l'ensemble de son contrat, les prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluies.

Les travaux de maintien de la circulation et la gestion des barrières de pluies sont prescrits par ordres de service de l'Ingénieur, sur proposition du Maître d'Œuvre.

ARTICLE 26: - PENALITES DE RETARD

Le montant des pénalités de retard dans l'exécution des travaux est fixé comme suit:

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b. Dans Un millièmes (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En tout état de cause, le montant des pénalités ne doit pas dépasser 10% du montant total TTC du marché sous peine de résiliation.

PENALITES SPECIFIQUE

Des pénalités particulières pour suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (10 000 franc) CFA par jour de retard
- Remise tardive des assurances 10 000 fr par jour de retard
- Retard sur la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux (10 000 fr) CFA par jour de retard
- Absence du journal de chantier (10 000 FR) CFA par jour dument constaté par les équipes de suivi /contrôle
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant (10 000 FR) cfa par jour de retard
- Remise tardive du dossier de recalement pour autant que le retard soit du fait du cocontractant (10 000 FR) CFA par jour de retard
- Constat par l'équipe de suivi /contrôle du projet du changement du personnel d'encadrement Présenté dans l'offre du cocontractant en marge de la réglementation en vigueur (10 000 fr) cfa par jour à la régularisation.

ARTICLE 27: - RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire concerne les travaux de construction des ouvrages d'art et hydrauliques.

La réception provisoire sera accordée à la fin des travaux. Les ouvrages d'art et hydrauliques feront l'objet d'une réception définitive à échéance de douze (12) mois après la réception provisoire.

La réception provisoire vaut réception définitive dans toutes les autres tâches.

27.1- OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du remplissage des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;

- La remise des plis de réception.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré-réception, l'ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.

27.2: RECEPTION

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant : Président ;
2. L'Ingénieur ou son représentant : (Rapporteur) ;
3. Le DD/MINMAP/MIFI : (Observateur) ;
4. Le Chef de Service du Marché ou son représentant : (Membre) ;
5. Maître d'œuvre (membre)
6. L'Entrepreneur : (Membre).

Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et prononce ou non la réception provisoire des travaux.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

Le Procès Verbal de Réception Provisoire précisera la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 28 : - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie concerne les travaux se rapportant aux ouvrages d'art.

Ce délai de garantie est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date de réception provisoire.

ARTICLE 29 : - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour les réparer. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux par ses propres ouvriers ou par une autre entreprise et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du Marché.

ARTICLE 30 : - RECEPTION DEFINITIVE

Pour tous les travaux non concernés par la période de garantie, la réception provisoire vaut réception définitive. La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

Pour les travaux portant sur les ouvrages d'art et hydrauliques, la réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

Le Cocontractant adressera une demande de réception écrite au Chef de service.

La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.

ARTICLE 31 : - ACCES AU CHANTIER

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Cocontractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des travaux objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

ARTICLE 32 : - ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE.

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art, il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Œuvre, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 33 : - ATTRIBUTIONS DE L'INGÉNIEUR DU MARCHÉ.

L'ingénieur du Marché doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain du Marché du Cocontractant et du contrôle effectué par le Maître d'Œuvre. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'Œuvre avec copie au Chef de Service du Marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

ARTICLE 34 : - RÉUNIONS DE CHANTIER

Des réunions hebdomadaires de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'œuvre.

La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.

Le maître d'œuvre assurera la diffusion au Ministère des Travaux Publics et à tous les autres intéressés.

ARTICLE 35 : - JOURNAL DE CHANTIER

Un Journal de Chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés entre autres:

- L'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultats d'essais, constat des travaux, etc) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le Maître d'œuvre ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci .

Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part .

Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

ARTICLE 36 : - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiés que sur les emplacements agréés par le Maître d'œuvre en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'Administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'État nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Cocontractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

ARTICLE 37 : - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes à sa charge. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier ;

ARTICLE 38 : - MESURES DE SECURITE

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, à la demande du Maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable et aux frais du Cocontractant, de prendre toutes mesures utiles sans que cette intervention dégage la responsabilité du Cocontractant.

ARTICLE 39 : - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'ingénieur et les autorités administratives locales.

ARTICLE 40 : - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

ARTICLE 41 : - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

ARTICLE 42 : - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 43 : - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV) est de : _____ (en lettres) _____ (en chiffres) Francs CFA Toutes Taxes Comprises dont :

	En chiffre	En lettre
Montant HT		
Montant des Taxes		
Montant TTC		

Le montant TTC résultent de l'application, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au montant hors Taxe.

Le montant hors Taxe s'obtient par l'application des prix du Bordereau aux quantités du Détail Quantitatif et Estimatif diminué du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

ARTICLE 44 : - CONSISTANCE DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;

- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement.

Ils comprennent également les postes suivants:

- l'aménage, le montage, l'entretien, le démontage et le repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoire, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitations, etc. ;
- l'aménage, la fourniture, le stockage et le transport de tous les matériaux, ingrédients, carburants, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc...
- l'entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- la prospection des gîtes d'emprunts, l'extraction, le stockage et la mise en œuvre des matériaux, le drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- l'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- l'assurance y compris la responsabilité civile et l'assurance de chantier ;
- les frais de douane, les impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément aux dispositions de l'article 56 du présent marché ;
- les frais financiers et frais généraux du chantier ;
- les bénéfices et aléas.

Les prix du Bordereau des Prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent marché.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans le Bordereau de prix et dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

ARTICLE 45 : - SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant doit fournir dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant doit donner, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

ARTICLE 46 : - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ou variation extrême ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement et signé en conformité aux dispositions des articles 62 du Code des Marchés Publics et 63 du Cahier des Clauses Administratives Générales et des Procédures et Directives en cours pour l'entretien routier.

La variation dans la masse des travaux ne dépassera pas 25% de l'ensemble des travaux.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix ou le détail estimatif du présent marché même si ceux-ci ont été présentés dans l'offre du Cocontractant.

ARTICLE 47 : - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

47.1 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du Bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

47.2 DECOMPTE MENSUEL

Au plus tard le 5 du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de Décompte Provisoire Mensuel (un décompte Hors Taxe et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du Décompte Mensuel Hors Taxe est la somme :

- a) des avances éventuelles accordées au titre du démantèlement des travaux ou approvisionnements,
- b) du montant des travaux déterminé sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliquées les prix du bordereau.

de laquelle seront déduites :

- i) les sommes destinées au remboursement des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent CCAP ;
- ii) la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- iii) les pénalités de retard, éventuellement.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le Décompte Hors Taxe sera réglé au Cocontractant. Le Décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture entre le budget du MINTP et le Ministre en charge des Finances.

Le montant HT de l'acompte à payer au Cocontractant, contribuable relevant du régime de taux d'imposition réel, sera mandaté comme suit :

- 98,9% ou 94,5% versé directement au compte de l'Entrepreneur ;
- 1,1% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'Entrepreneur.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'Œuvre visera les Décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'organisme payeur de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 15 du mois.

Une copie du Décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

En cas de corrections, une copie du Décompte corrigé est retourné au Cocontractant.

Les paiements seront effectués par le Trésor dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter du dépôt du Décompte auprès du Maître d'œuvre après visa du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

Le Décompte du montant de la TVA fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Maître d'Ouvrage et le Ministre Chargé des Finances.

47.3 DÉCOMPTÉ DE FIN DES TRAVAUX (DECOMPTÉ FINAL)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de Réception Provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de Décompte Final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

Le projet de Décompte Final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'Œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service et au visa du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

Ce projet de Décompte Final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient Décompte Final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du Marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des Décomptes Mensuels.

47.4 DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

A la fin de Période de Garantie relative aux ouvrages d'art et d'assainissement qui donne lieu à la Réception Définitive des travaux, le Chef de Service dresse le Décompte Général et Définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage.

Ce décompte comprend :

- le Décompte Final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du Décompte Général et Définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par États des Sommes Dues, non compris dans le montant du Marché.

47.5 INTÉRÊTS MORATOIRES

Les Intérêts Moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 JUIN 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 48 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués, en Francs CFA, par virement au compte n° _____ ouvert au nom de _____ à la banque _____, agence _____.

ARTICLE 49 : - AVANCE DE DEMARRAGE

- 49-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du Marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- 49-2 L'Avance de Démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du Marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du Marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- 49.3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'Ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

ARTICLE 50 : - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- 50-1 Le Cautionnement Définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux. Il sera conservé par les services du Fonds Routier. Le Cautionnement Provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce Cautionnement Définitif.
- 50-2 Son montant est fixé à trois pour cent (3%) du montant toutes taxes comprises du Marché.
- 50-3 Le Cautionnement Définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier rang installé au Cameroun et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- 50-5 A la fin des travaux, le Cautionnement Définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.

ARTICLE 51 : - RETENUE DE GARANTIE

Au titre de la garantie des travaux, s'il y a lieu, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La Retenue de Garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès la Réception Définitive des travaux.

ARTICLE 52 : - NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret n° 2018/366 du 2 Juin 2018 portant code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus-visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement : le Maître d'Ouvrage ;
- Organismes chargés des paiements : la Recette Municipale de la Mairie de Bafoussam II;
- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements énumérés à l'article 150 du décret susvisé : le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 53 : - ASSURANCES

53-1 Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une Police d'Assurance de Responsabilité Civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers:

- a) par son personnel salarié en activité de travail ;
- b) par le matériel qu'il utilise.
- c) du fait des travaux.

53-2 Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent Marché.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent Marché. Passé ce délai, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 54 : - VARIATION DES PRIX

54-1 : Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.

54-2 : Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 147 du décret du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics, le prix est actualisable, si le démarrage des travaux est ordonné au-delà d'une période de six (06) mois après la date d'ouverture des plis. Il est également actualisable lorsqu'il peut être modifié à compter de l'expiration du délai contractuel, et si la prorogation du délai d'exécution n'est pas imputable au Cocontractant.

Dans ces cas, il sera fait application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics.

L'actualisation des prix est payable par État des Sommes Dues (ESD) non compris dans le montant du Marché.

ARTICLE 55 : - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect du délai réglementaire pour l'enregistrement, le Marché pourra être résilié de plein droit.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés dans le délai susprescrit au Maître d'Ouvrage pour ventilation

ARTICLE 56 : - REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent Marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAF qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du Code des Impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - ❖ des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - ❖ des droits et taxes communaux,
 - ❖ des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 57 : - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de Force Majeure s'entendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement extérieur que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20e) jour qui suit l'événement.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de Force Majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 58 : - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE

Le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.

ARTICLE 59 : - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément aux dispositions de l'article 91 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 60 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHÉ

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du Marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage.

La reproduction du présent Marché, en quinze (15) exemplaires souscrits, est à la charge du Cocontractant qui remettra huit (08) copies au Chef de Service du Marché pour ventilation.

ARTICLE 61 - RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié comme prévu au Titre VI, Chapitre I, Section II, du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics et au Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012.

ARTICLE 62 ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE I :

GENERALITES

Article 1^{er}: INTRODUCTION

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour but de définir la quantité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

CHAPITRE II : QUALITE DES MATERIAUX

Article 2 : Matériaux pour mortier et béton Pour tous les travaux de maçonnerie, les composants du béton et du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

2.1 : Sable

Tous les sables seront exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières soit des broyages. L'équivalent de sable sera supérieur à 70% et le pourcentage d'éléments très éliminés par décantation devra être inférieur à 4%. La granulométrie sera comprise entre 0,08 mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

2.2 : Agrégats

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenues par l'Entrepreneur et agréés par le maître d'œuvre. Ils doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

2.3 : Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels

2.4 : Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type, CPA 325 de « CIMENCAM » et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les quatre jours.

2.5 : Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers « TOR » conformes aux prescriptions des règles BA 83 OU BAEL. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, non-adhérence de peinture ou graisse.

Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'entrepreneur à l'approbation du Maître d'œuvre avant le début des travaux.

2.6 : Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes, ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 3 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprendront :

- La mise en place d'un panneau d'information de chantier ;
- L'édification ou la location d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant ou le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;
- Eventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone.

Article 4 : TRAVAUX PREPARATOIRES

4.1 : Etudes

Les études comprennent :

- les relevés permettant l'implantation du bâtiment
- l'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables

NB : l'établissement du plan de récolement. Ce plan sera remis avant la réception provisoire

4.2 : Débroussaillage

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et ses alentours. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbres et de dessouchage.

4.3 : Démolition

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du Bâtiment. Les produits seront évacués à la décharge publique.

4.5 : Décapage

Consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment.

4.6 : Nivellement plate-forme

Nivellement d'une plate forme sur l'emplacement du bâtiment.

NB : Au cas où il serait impossible de réaliser les nivellements tel que défini, le montant alloué sera utilisé de la manière suivant :

1^{er} cas. Terrain en pente : réalisation d'un mur de soutènement et remblaiement complémentaire suivant les directives de l'ingénieur de suivi.

4.7 : Fouilles

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles ne sera inférieure à 60 cm en tous points. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés.

L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par le contrôle travaux.

4.8 : Remblais

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par le maître d'œuvre. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout débris, racines, matières végétales et gravats.

Article 5 : FONDATIONS

5.1 : Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur les fonds de fouilles.

5.2 : Murs de fondation

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

5.3 : Semelles isolées

Les semelles isolées sous poteaux auront une section de 60x60 d'une épaisseur de 20 cm en béton armé dosé à 350kg/m³.

- Aciers : 1^{er} et 2^e lit 4T8

5.4 : Poteaux

En béton armé dosé à 350kg/m³ de section suivant indications des plans

- 15 x 15 ou 15 x 30

• Aciers :

- Cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T8 pour poteaux 15 x 15
- Cadres + épingles T6 tous les 20 cm + 6 filants T8 pour les poteaux de 15 x 30

5.6 : 5.6 : 5.6 : Longrine En béton armé dosé à 350 kg/m³ de section 15 x 15
Aciers : cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T8

5.7 : Dallage du sol

Le sol recevra un dallage en béton armé de 8cm d'épaisseur.

Béton armé

- Béton : dosé à 300kg/m³
- Aciers : Treillis T6 ; maille 150 x 300

Article 6 : MACONNERIE – ELEVATION

6.1 : Murs Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une

résistance à l'écrasement non négligeable. **6.2: Poteaux** En béton armé de section 15 x 15 dans les murs 15 x 30 sur véranda Béton : dosé à 350kg/m³ Aciers : Cadres T6 tous les 20cm + 4 filants T8 pour poteaux 15 x 15 Cadres + épingles T6 tous les 20cm + 6 filants T8 pour les poteaux 15 x 30

6.3: Linteaux En béton armé de section 15 x 20 ou 10 x 20 suivant épaisseur des murs Béton : dosé à 350 kg/m³ Aciers : cadres T6 tous les 15 cm + 4 filants T8

6.4: Chainage haut En béton armé de section 15 x 20 Béton : dosé à 350 kg/m³ Aciers : cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T8

6.5: Poutre de véranda En béton armé de section 15 x 25 Béton : dosé à 350 kg/m³ Aciers : cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T10

6.6: Chape D'une épaisseur de 4cm, elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400kg/m³. Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage éventuel. **6.7: Enduit** Sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté en enduit de ciment de 1,5cm épaisseur en mortier de ciment dosé à 400kg/m³

Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable Finition : avec mortier de sable fin taloché **6.8: Tableau** Réalisé sur mur enduit, il sera fait au mortier de ciment armé d'un treillis soudé ou grillage fin. Finition : taloché et lissé soigneusement au ciment Revêtement : 2 couches d'ardoisine de couleur verte ou noire

Article 7: CHAPENTE - COUVERTURE - PLAFOND: Charpente Fermes : Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylamon de section 4 x 12 suivant indications des plans. L'entrait et l'albâtrier seront doublés. **Couverture** La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 5/10° en une longueur unique fixée sur les pannes de 6x8 par des titre fonds de 8 x 80 avec accessoires. Le faitage sera relevé et couvert avec des tôles faitières crantées.

Les pignons recevront des rives en aluminium. **Bardage** Façades avant, arrière et pignons Bardage en tôle bac alu de 5/10° ou Tôles Alu zinc bac 4/10° sur support constitué de lattes de section 4x8 cm. **Plafond Solivage** : En bois dur traité au xylamon de section 4 x 8 cm. Les champs seront rabotés. **Habillage** : - plafond intérieur en contre plaqué de 4mm de premier choix en plaques de 60x120 traités. - plafond extérieur en tôle lisse

N.B. : Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur **Trappe de visite** dans chaque pièce **Trous de ventilation** perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce

Article 8: MENUISERIES METALLIQUES 8.1: Portes A un ou deux vantaux + imposte de 225 de haut **Cadre** : Cornière de 35 **Vantail** : Tube carré de 30 + tôle noire de 10/10° sur une face + 3 paumelles grilles de 100 + serrure à canon vachette + porte cadenas. **Imposte** : Barreaudage en tubes carrés de 20 espacés de 10cm

8.2: Seuils Pour l'arrêt de la chape au niveau de l'estrade, des portes, de la véranda et d'escaliers, ils seront en : Cornière de 30 avec queue de carpe tous les 50cm **NB.** : Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier. **Article 9: ELECTRICITE**

9.1: Fourreautage En tuyau orange flexible de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie

9.2: Câblerie Les câbles seront en VGV ou en TH. En règle générale on prendra les sections suivantes : 1,5mm² pour les circuits d'éclairage 2,5mm² pour les circuits des prises

9.3: Appareillage Les marques préconisées seront «LEGRAND» ou «INGELEC». Les modèles seront approuvés par le maître d'œuvre avant la pose.

Article 10: PEINTURE Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peintre. **Impression Murs** : peinture vinylique couleur jaune Valarée et Bordeaux pour les plinthes **Plafonds** : Pontimat ou similaire **Bois** : Glycéro dilué

Finition Murs et plafonds **Plafonds** : peinture vinylique pontex 800 en deux couches ; couleur

blanche
Murs extérieurs : peinture vinylique pantex 1300 en deux couches ; couleur orange
Murs intérieurs : peinture vinylique pantex 800 en 2 couches ; couleur orange
Plinthes (hauteur = 1m) et menuiseries métalliques : peinture glycérophthalique en 2 couches ; couleur marron
Nevado

PLOMBERIE ET SANITAIRE Les travaux consistent à la réalisation : des réseaux de distribution d'eau froide des réseaux d'évacuation EU EV
Ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des appareils sanitaires et des robinetteries.

Réseaux de distribution et d'évacuation Le réseau de distribution sera constitué des tubes galvanisés de diamètre approprié. Les tubes PVC seront utilisés pour l'évacuation des eaux usés ou eaux vanne et éventuellement des eaux de pluie. Les canalisations doivent être protégées par des fourreaux en PVC d'un diamètre supérieur à la traversée des murs et planchers à l'exception des tuyaux en fonte. Toutes les canalisations seront encastrées dans la maçonnerie ou enterrées dans le sol selon les cas.

Fosses septiques – puisard et regard Les constructions des fosses septiques et puisards seront faites en fonction du nombre d'usagers (40) conformément aux plans et indications précises du Maître d'œuvre, sur avis de l'Ingénieur. Les différents réseaux d'eaux usées et d'eaux vannes sont collectés dans les regards puis évacués gravitairement jusqu'à l'extérieur du bâtiment, jusqu'à la fosse septique et jusqu'au puisard en réseau séparatif.

Appareils sanitaires Les appareils sanitaires seront en porcelaine vitrifiée, de couleur blanche. Les appareils sanitaires et la robinetterie devront être réceptionnés par le Maître d'œuvre lors de l'approvisionnement. Les appareils installés devront être protégés contre les risques de casse, de fêlures, de rayures ou d'oxydation, par tous les moyens laissés à l'initiative de l'entrepreneur, et ceci jusqu'à la réception. Ils seront implantés aux endroits indiqués dans les plans.

Robinetterie Outre la vanne d'arrêt générale, chaque appareil aura un robinet d'arrêt de l'alimentation.

N.B. : Le raccordement à la canalisation se fera par du cuivre de diamètre adéquat. Leur pose ne s'effectuera qu'après l'exécution des carrelages conformément aux règles de l'art.

Règlements à observer
DTU N°60 : cahiers des charges plomberie sanitaire
DTU N°60.4 : installation de distribution d'eau en tube acier traversées de planchers murs et cloisons

Les travaux consistent à la réalisation :

- des réseaux de distribution d'eau froide
- des réseaux d'évacuation EU EV

Ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des appareils sanitaires et des robinetteries.

Réseaux de distribution et d'évacuation

Le réseau de distribution sera constitué des tubes galvanisés de diamètre approprié. Les tubes PVC seront utilisés pour l'évacuation des eaux usés ou eaux vanne et éventuellement des eaux de pluie.

Les canalisations doivent être protégées par des fourreaux en PVC d'un diamètre supérieur à la traversée des murs et planchers à l'exception des tuyaux en fonte. Toutes les canalisations seront encastrées dans la maçonnerie ou enterrées dans le sol selon les cas.

Fosses septiques – puisard et regard

Les constructions des fosses septiques et puisards seront faites en fonction du nombre d'usagers (40) conformément aux plans et indications précises du Maître d'œuvre, sur avis de l'Ingénieur.

Les différents réseaux d'eaux usées et d'eaux vannes sont collectés dans les regards puis évacués gravitairement jusqu'à l'extérieur du bâtiment, jusqu'à la fosse septique et jusqu'au puisard en réseau séparatif.

Appareils sanitaires

Les appareils sanitaires seront en porcelaine vitrifiée, de couleur blanche. Les appareils sanitaires et la robinetterie devront être réceptionnés par le Maître d'œuvre lors de l'approvisionnement. Les appareils installés devront être protégés contre les risques de casse, de fêlures, de rayures ou d'oxydation, par tous les moyens laissés à l'initiative de l'entrepreneur, et ceci jusqu'à la réception. Ils seront implantés aux endroits indiqués dans les plans.

Robinetterie

Outre la vanne d'arrêt générale, chaque appareil aura un robinet d'arrêt de l'alimentation.

N.B. : Le raccordement à la canalisation se fera par du cuivre de diamètre adéquat. Leur pose ne s'effectuera qu'après l'exécution des carrelages conformément aux règles de l'art.

Règlements à observer

- DTU N°60 : cahiers des charges plomberie sanitaire
- DTU N°60.4 : installation de distribution d'eau en tube acier traversées de planchers murs et cloisons

CHAPITRE XIII: PLOMBERIE ET SANITAIRE

Les travaux consistent à la réalisation :

- des réseaux de distribution d'eau froide
- des réseaux d'évacuation EU EV

Ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des appareils sanitaires et des robinetteries.

Réseaux de distribution et d'évacuation

Le réseau de distribution sera constitué des tubes galvanisés de diamètre approprié. Les tubes PVC seront utilisés pour l'évacuation des eaux usées ou eaux vannes et éventuellement des eaux de pluie.

Les canalisations doivent être protégées par des fourreaux en PVC d'un diamètre supérieur à la traversée des murs et planchers à l'exception des tuyaux en fonte. Toutes les canalisations seront encastrées dans la maçonnerie ou enterrées dans le sol selon les cas.

Fosses septiques – puisard et regard

Les constructions des fosses septiques et puisards seront faites en fonction du nombre d'usagers (40) conformément aux plans et indications précises du Maître d'œuvre, sur avis de l'Ingénieur.

Les différents réseaux d'eaux usées et d'eaux vannes sont collectés dans les regards puis évacués gravitairement jusqu'à l'extérieur du bâtiment, jusqu'à la fosse septique et jusqu'au puisard en réseau séparatif.

Appareils sanitaires

Les appareils sanitaires seront en porcelaine vitrifiée, de couleur blanche. Les appareils sanitaires et la robinetterie devront être réceptionnés par le Maître d'œuvre lors de l'approvisionnement. Les appareils installés devront être protégés contre les

risques de casse, de fêlures, de rayures ou d'oxydation, par tous les moyens laissés à l'initiative de l'entrepreneur, et ceci jusqu'à la réception. Ils seront implantés aux endroits indiqués dans les plans.

Robinetterie

Outre la vanne d'arrêt générale, chaque appareil aura un robinet d'arrêt de l'alimentation.

N.B. : Le raccordement à la canalisation se fera par du cuivre de diamètre adéquat. Leur pose ne s'effectuera qu'après l'exécution des carrelages conformément aux règles de l'art.

Règlements à observer

- DTU N°60 : cahiers des charges plomberie sanitaire
- DTU N°60.4 : installation de distribution d'eau en tube acier traversées de planchers murs et cloisons

CHAPITRE XIII : PLOMBERIE ET SANITAIRE

Les travaux consistent à la réalisation :

- des réseaux de distribution d'eau froide
- des réseaux d'évacuation EU EV

Ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des appareils sanitaires et des robinetteries.

Réseaux de distribution et d'évacuation

Le réseau de distribution sera constitué des tubes galvanisés de diamètre approprié. Les tubes PVC seront utilisés pour l'évacuation des eaux usées ou eaux vannes et éventuellement des eaux de pluie.

Les canalisations doivent être protégées par des fourreaux en PVC d'un diamètre supérieur à la traversée des murs et planchers à l'exception des tuyaux en fonte. Toutes les canalisations seront encastrées dans la maçonnerie ou enterrées dans le sol selon les cas.

Fosses septiques – puisard et regard

Les constructions des fosses septiques et puisards seront faites en fonction du nombre d'usagers (40) conformément aux plans et indications précises du Maître d'œuvre, sur avis de l'Ingénieur.

Les différents réseaux d'eaux usées et d'eaux vannes sont collectés dans les regards puis évacués gravitairement jusqu'à l'extérieur du bâtiment, jusqu'à la fosse septique et jusqu'au puisard en réseau séparatif.

Appareils sanitaires

Les appareils sanitaires seront en porcelaine vitrifiée, de couleur blanche. Les appareils sanitaires et la robinetterie devront être réceptionnés par le Maître d'œuvre lors de l'approvisionnement. Les appareils installés devront être protégés contre les risques de casse, de fêlures, de rayures ou d'oxydation, par tous les moyens laissés à l'initiative de l'entrepreneur, et ceci jusqu'à la réception. Ils seront implantés aux endroits indiqués dans les plans.

Robinetterie

Outre la vanne d'arrêt générale, chaque appareil aura un robinet d'arrêt de l'alimentation.

N.B. : Le raccordement à la canalisation se fera par du cuivre de diamètre adéquat. Leur pose ne s'effectuera qu'après l'exécution des carrelages conformément aux règles de l'art.

Règlements à observer

- DTU N°60 : cahiers des charges plomberie sanitaire
- DTU N°60.4 : installation de distribution d'eau en tube acier traversées de planchers murs et cloisons

CHAPITRE XIII : PLOMBERIE ET SANITAIRE

Les travaux consistent à la réalisation :

- des réseaux de distribution d'eau froide
- des réseaux d'évacuation EU EV

Ainsi que la fourniture, la pose et le raccordement des appareils sanitaires et des robinetteries.

Réseaux de distribution et d'évacuation

Le réseau de distribution sera constitué des tubes galvanisés de diamètre approprié. Les tubes PVC seront utilisés pour l'évacuation des eaux usés ou eaux vanne et éventuellement des eaux de pluie.

Les canalisations doivent être protégées par des fourreaux en PVC d'un diamètre supérieur à la traversée des murs et planchers à l'exception des tuyaux en fonte. Toutes les canalisations seront encastrées dans la maçonnerie ou enterrées dans le sol selon les cas.

Fosses septiques – puisard et regard

Les constructions des fosses septiques et puisards seront faites en fonction du nombre d'usagers (40) conformément aux plans et indications précisés du Maître d'œuvre, sur avis de l'Ingénieur.

Les différents réseaux d'eaux usées et d'eaux vannes sont collectés dans les regards puis évacués gravitaire ment jusqu'à l'extérieur du bâtiment, jusqu'à la fosse septique et jusqu'au puisard en réseau séparatif.

Appareils sanitaires

Les appareils sanitaires seront en porcelaine vitrifiée, de couleur blanche. Les appareils sanitaires et la robinetterie devront être réceptionnés par le Maître d'œuvre lors de l'approvisionnement. Les appareils installés devront être protégés contre les risques de casse, de fêlures, de rayures ou d'oxydation, par tous les moyens laissés à l'initiative de l'entrepreneur, et ceci jusqu'à la réception. Ils seront implantés aux endroits indiqués dans les plans.

Robinetterie

Outre la vanne d'arrêt générale, chaque appareil aura un robinet d'arrêt de l'alimentation.

N.B. : Le raccordement à la canalisation se fera par du cuivre de diamètre adéquat. Leur pose ne s'effectuera qu'après l'exécution des carrelages conformément aux règles de l'art.

Règlements à observer

- DTU N°60 : cahiers des charges plomberie sanitaire
- DTU N°60.4 : installation de distribution d'eau en tube acier traversées de planchers murs et cloisons

Article 11 : VRD

11.1 Rigoles Il sera exécuté autour des bâtiments des rigoles en béton armé dosé à 350 kg/m³, de 40cm de large et 30cm de profondeur, avec fond coulé lissé à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400kg/m³. Epaisseur des parois 8cm. Ces rigoles seront couvertes de Dalles préfabriquées aux droits des entrées des salles de classe sur une largeur de 1m. Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond des dites rigoles pour faciliter l'écoulement des eaux.

11.2 : Dallage extérieur Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80cm de largeur et 8cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300kg/m³

Article 12 : CLOTURE

R.A.SCHAPITRE IV : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 13 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toute installation fixée, et ne pourra abandonner aucun équipement de matériaux sur le site, ni dans les environs.

Après repli du matériel, un procès-verbal sous la responsabilité de l'ingénieur constatera la remise en état des lieux. Il devra joint un procès-verbal constatant la remise en état du site.

Article 14 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application. L'article 83 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi et/ou par ses textes d'application. Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (C.B.P.U.)

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
FOYER COMMUNAUTAIRE A TCHITCHAP 1 PHASE 1 DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE**

N	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX UNITAIRE EN LETTRE
LOT 000 TRAVAUX PRELIMINAIRES			
1	installation de chantier amené et replis du matériel , projet d'exécution ,plant de recollement et étude géotechnique		
2	démolition du bâtiments existant		
101	Nettoyage du site		
102	Implantation du bâtiment		
103	Fouilles en rigole pour semelles filantes et en puits		
104	Remblais pour fondations et terre-plein		
201	Béton de propreté (ép: 5 cm) dosé à 150 kg/m ³ de ciment CPJ 35 de CIMENCAM		
202	Béton Armé dosé à 350 kg/m ³ de ciment CPJ 35 de CIMENCAM pour ossatures (semelles, longrines, amorces)		
203	Béton Armé dosé à 300 kg/m ³ de ciment CPJ 35 de CIMENCAM pour dallage ep 6 cm		
204	Soubassement en agglos bourrés de 20x20x40		
301	Maçonnerie en agglo de 15x20x40		
302	BA pour poteaux, linteaux et poutres dosé a 350kg/m ³		
303	BA pour escalier d'accès		
304	coffrage, étayage et mise en œuvre du plancher à corps creux		
401	Maçonnerie en agglo de 15x20x40		
402	BA pour poteaux, linteaux et poutres dosé à 350kg/m ³		

Pièce n° 6 :

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF
(C.D.E.)

Devis quantitatif et estimatif de construction du foyer communautaire a tchitchap 1 de bamendjida de Bafoussam (phase 1)

N°	DESIGNATION	U	QTE	P.U	P.T
LOT 000 TRAVAUX PRELIMINAIRES					
1	installation de chantier amene et replis du materiel , projet d'execution ,plant de recollement et etude géotechnique	ff	1		
2	demolition du bâtiments existant	ff	1		
3	SOUS-TOTAL 000				
LOT 100: IMPLANTATION - TERRASSEMENTS					
101	Nettoyage du site	FF	1,00		
102	Implantation du bâtiment	FF	1,00		
103	Fouilles en rigole pour semelles fillantes et en puits	m³	106,68		
104	Remblais pour fondations et terre-plein	m³	76,32		
	SOUS-TOTAL 100				
LOT 200: FONDATION					
201	Béton de propreté (ép: 5 cm) dosé à 150 kg/m³ de ciment CPJ 35 de CIMENCAM	m³	3,81		
202	Béton Armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPJ 35 de CIMENCAM pour ossatures (semelles, longrines, amorces)	m³	21,65		
203	Béton Armé dosé à 300 kg/m³ de ciment CPJ 35 de CIMENCAM pour dallage ep 6 cm	m³	12,06		
204	Soubassement en agglos bourrés de 20x20x40	m²	70,00		
	Total Lot 200				
LOT 300 RDC					
301	Maçonnerie en agglo de 15x20x40	m³	189,92		
302	BA pour poteaux, linteaux et poutres dosé à 350kg/m³	m³	7,00		

303	BA pour escalier d'accès	m ³	3,00		
304	collage, étayage et mise en œuvre du plancher à corps creux	m ²	200,25		
SOUS-TOTAL 300					
LOT 400 ETAGE 1					
401	Maçonnerie en aggr de 15x20x40	m ²	350,88		
402	BA pour poteaux, linteaux et poutres dose à 350kg/m ³	m ³	11,99		
SOUS -TOTAL 400					
TOTAL GENERAL HORT TAXE					
TVA 19,25%					
AIR(5,5) et 2,2					
TOTAL TTC					
NET A MANDATER					

le présent devis est arrêté à la somme de:
trente millions fr cfa

Pièce n° 7 :

PLANS TYPES

Pièce N° 8 :

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MIFI

ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^e

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE BAFOUSSAM II^e

CELLULE DES MARCHES
=====



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

WEST REGION

MIFI DIVISION

BAFOUSSAM II SUBDIVISION

BAFOUSSAM II SUBDIVISION
COUNCIL
=====

BP 79 Bafoussam / Tél : 33 11 25 01 / Fax : 33 11 33 11
Email : communebafoussam2@yahoo.fr
Site web : www.mairiebafoussam2.com

LETTRE COMMANDE N° _____ / LCA BAF II^e/CIPM/ 2022

Passée après Appel d'Offres National Ouvert n°12/AONO/CA BAF II^e/CIPM/2022 du _____ / _____ /2022

Maître d'Ouvrage: Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^e

Titulaire ;

B.P: _____, Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

Objet : les travaux de construction du foyer communautaire à Tchitchap I phase 1
Lieu : Bafoussam II^e

Délai d'exécution : Trois (03) mois

Montant en F CFA : 30 000 000 FCFA

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

Financement : Budget d'Investissement Public(BIP)/MINADER ; Exercice 2022

Imputation ;

Souscrite le _____

Signée le _____

Notifiée le _____

Enregistrée le _____

Entre :

L'Administration camerounaise, représentée par le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}

Dénommée ci-après « le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
Ci-après « l'Entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE DE LA LETTRE COMMANDE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du Marché
- Article 2 - Lois et Réglementations Applicables
- Article 3 - Procédure de Passation du Marché
- Article 4 - Langue Applicable au Marché
- Article 5 - Documents Contractuels
- Article 6 - Définitions et Attributions
- Article 7 - Représentant du Cocontractant

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 8 - Consistance des Travaux
- Article 9 - Ordre de Service et Correspondances
- Article 10 - Domicile du Cocontractant
- Article 11 - Connaissance des Lieux et Conditions Générales des Travaux
- Article 12 - Rôle et Responsabilité du Cocontractant
- Article 13 - Sous-Traitance
- Article 14 - Travaux en Régie d'Entreprise
- Article 15 - Plans et Documents d'Exécution
- Article 16 - Réseaux Publics et Privés
- Article 17 - Matériel et Personnel A Mettre En Place
- Article 18 - Remplacement du Personnel d'Encadrement
- Article 19 - Projet d'Exécution Des Travaux
- Article 20 - Interdiction de Travailler la Nuit, les Dimanches et les Jours Fériés.
- Article 21 - Démolition des Ouvrages Défectueux et Enlèvement des Matériaux Refusés
- Article 22 - Modification des Ouvrages
- Article 23 - Matériaux
- Article 24 - Brevet d'invention
- Article 25 - Délais d'Exécution
- Article 26 - Pénalités de Retard
- Article 27 - Réception Provisoire
- Article 28 - Délai de Garantie
- Article 29 - Entretien Pendant la Période de Garantie
- Article 30 - Réception Définitive
- Article 31 - Accès au Chantier
- Article 32 - Attributions du Maître d'Œuvre
- Article 33 - Attributions de l'Ingénieur du Marché
- Article 34 - Réunions de Chantier
- Article 35 - Journal de Chantier
- Article 36 - Mise à Disposition des Lieux
- Article 37 - Maintien de la Circulation

Article 38 - Mesures de Sécurité

Article 39 - Dommages aux Propriétaires dans l'Emprise des Travaux

Article 40 - Sujétions Résultant du Voisinage d'autres Chantiers

Article 41 - Protection de l'environnement

Article 42 - Remise en Etat des Lieux

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

Article 43 - Montant du Marché

Article 44 - Consistance Des Prix

Article 45 - Sous -Détail Des Prix

Article 46 - Travaux Supplémentaires - Variation dans la Masse des Travaux et dans la Nature des Ouvrages

Article 47 - Mode de Règlement des Travaux

Article 48 - Règlement des Travaux en Régie d'Entreprise

Article 49 - Lieu et Mode de Paiement

Article 50 - Avance de Démarrage

Article 51 - Cautionnement Définitif

Article 52 - Retenue de Garantie

Article 53 - Nantissement

Article 54 - Assurances

Article 55 - Variation des Prix

Article 56 - Timbre et Enregistrement

Article 57 - Régime Fiscal et Douanier

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

Article 58 - Risques, Réserves et Cas de Force Majeure

Article 59 - Législation Concernant La Main d'Œuvre

Article 60 - Règlement des Litiges

Article 61 - Mise en Forme et Reproduction du Marché

Article 62 - Résiliation du Marché

Article 63 - et Dernier - Validité du Marché

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

CCAP

CCTP

BPU

DQE

Pièce N° 9 :

FORMULAIRES ET MODÈLES

MODELES DE PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE SOUMISSION

- ANNEXE 1 Cadre pour la liste du matériel (engins et équipement) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux
- ANNEXE 2 Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux
- ANNEXE 3 *Modèle de déclaration d'intention de soumissionner*
- ANNEXE 4 *Modèle de Soumission*
- ANNEXE 5 *Modèle d'engagement du soumissionnaire*
- ANNEXE 6 *Modèles de Garanties Bancaires de :*
- 6.1. *Caution de Soumission ;*
 - 6.2. *Cautionnement Définitif ;*
 - 6.3. *Caution de Restitution de l'Avance de Démarrage ;*
 - 6.4. *Caution de la Retenue de Garantie.*

Pièce 0 : Grille de notation

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°12 / AONO/CA BAF II^{ème} / CIPM/2022DU21.06.2022

LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU FOYER COMMUNAUTAIRE DE
RAMENDJIDA A TCHATCHAP I PHASE 1 - COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
BAFOUSSAM II^E - DEPARTEMENT DE LA MIFI.

ENTREPRISE									
15-1 EXAMEN DE L'OFFRE TECHNIQUE									
								EVALUATION	
								OUI	NON
REFERENCES DE L'ENTREPRISE									
Pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1 ^{ère} page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte. Dans le <u>domaine hydraulique</u>									
<i>Références générales dans le domaine similaire</i>									
Nombres de marchés exécutés pendant les trois dernières années dans le domaine du Génie Civil				justifiés	Non justifiés				
Nombre de projets supérieur ou égal à 3				oui	non	1			
Nombre de projets supérieur ou égal à 2				oui	non	2			
Nombre de projets supérieur ou égal à 1				oui	non	3			
<i>Références spécifiques dans le domaine des travaux de route</i>									
Avoir exécuté de façon satisfaisante pendant les trois dernières années des marchés d'entretien routier et les travaux de pont				justifiés	Non justifiés				
Nombre de projets supérieur ou égal à 3				oui	non	4			
Nombre de projets supérieur ou égal à 2				oui	non	5			
Nombre de projets supérieur ou égal à 1				oui	non	6			
MATERIEL DE L'ENTREPRISE									
L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : Factures – Certificat d'immatriculation.									
				En Propriété	Autre				
1	vibreux a béton			oui	non	7			
1	Bétonnière			oui	non	8			
1	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station wagon			oui	non	9			
1	Camion benne			oui	non	10			
1	Compacteur manuel			oui	non	11			
1	Petit matériel			oui	non	12			
PERSONNEL									
				justifiés	Non justifiés				
Conducteur des travaux		Ingénieur des travaux de Génie Civil ou de Génie rural ou justifiant d'un minimum (05) ans d'expérience au Tchad ou Supérieur de génie Civil ou Rural justifiant de (05) ans ans d'expérience	Diplôme	oui	non	13			
			Carte professionnelle	oui	non	14			
			Expérience	oui	non	15			
Chef de Chantier		Technicien Supérieur de Génie Civil ou	Diplôme	oui	non	16			
			Carte professionnelle	oui	non	17			

	Faut-il avoir (OUI) ou l'expérience ou Agence Travaux Particuliers (TTP) de 10 ans d'expérience.	Réponse					
		OUI	NON				
Il est rappelé aux entreprises que l'absence d'un document certifié vaut pour disqualification du Technicien concerné.						18	
METHODOLOGIE - ORGANISATION							
Visite des lieux		Effectif	Non effectif				
Rapport de visite avec photos et plans de localisation indiquant la position du site et des repères		OUI	NON		19		
Approvisionnement							
Origine des matériaux		OUI	NON		20		
Planning de chantier		Respect	Non respect				
Décal d'exécution		OUI	NON		21		
Prise en compte des aspects environnementaux et sociaux							
Aspects environnementaux et sociaux		OUI	NON		22		
OFFRE FINANCIERE							
Sous détails de prix conformes au modèle		OUI	NON		23		
Bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres		OUI	NON		24		
PRESENTATION							
Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)		OUI	NON		25		
Respect de l'ordre des pièces		OUI	NON		26		
Seules les soumissions ayant obtenu 19 OUI sur 26 seront admis à l'analyse financière							
Total général							26

ANNEXE I

CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (Engins et Equipements)
QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE UTILISER
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

La liste sera proposée par le soumissionnaire en fonction de la nature des travaux à exécuter conformément au cadre du tableau ci-dessous.

CATEGORIE		NATURE DU MATERIEL		IDENTIFICATION			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
N°	Appellation	AGE		Marque	Type	N°	

Fait à _____ le _____

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

ANNEXE 2

LISTE DU PERSONNEL
QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE UTILISER
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous :

1- CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

N° Carte d'Identité Nationale _____

Diplômes universitaires _____

Nombre d'années d'expérience _____

2- AGENT DE MAITRISE

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

N° Carte d'Identité Nationale _____

Diplômes universitaires _____

Nombre d'années d'expérience _____

3- PERSONNEL ADMINISTRATIF

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

4- PERSONNEL DE CHANTIER

- conducteurs d'engins et chauffeurs et leur nombre
- Chefs d'équipe et leur nombre
- Ouvriers spécialisés et leur nombre
- Ouvriers et leur nombre

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Joindre un bref curriculum-vitae (nom, prénom, nationalité, expérience professionnelle) pour le personnel de direction et d'encadrement.

ANNEXE 3

Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je

soussigné,

Nationalité

: Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Faite à _____ le _____

Signature, nom et cachet

ANNEXE 4

Modèle de soumission

Je, soussigné _____ [indiquer le nom et la qualité du signataire]
Représentant la société, l'entreprise ou le groupement^{en} _____ Dont le siège social est à
_____ inscrit au registre du commerce de _____ sous le n° _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° _____ à

- _____ [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et
à _____ Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai _____ jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque

_____ Agence de _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____ le _____

Signature _____

Modèle de caution de soumission

À [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], «Maitre d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maitre d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement le Maitre d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Se
- Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;
 - Ou
 - Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maitre d'Ouvrage pendant la période de validité :
- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Maitre d'Ouvrage] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maitre d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maitre d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maitre d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maitre d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
À _____ Le _____

[Signature de la banque]

Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« L'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant de 3% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [Noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

Modèle de Caution Restitution d'Avance de Démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : _____ [le titulaire], au profit du

Maître d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que _____ [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché _____ du _____ Relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° _____, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : _____ francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de _____ [le titulaire] ouverts auprès de la banque

_____ sous le n°

3 Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à _____ le _____

[Signature de la banque]

Modèle de Cauton de Retenue de Garantie

Banque :

Référence de la Cauton : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que

.....[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ; au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Pièce N°10

Liste des Etablissements Bancaires et Organismes Financiers Autorisés
à Emettre des Garanties et Cautions dans le Cadre des Marchés Publics

Liste des Etablissements Bancaires et Organismes Financiers Autorisés à Emettre des Garanties et Cautions dans le Cadre des Marchés Publics

I. BANQUES

- AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
- BANQUE ATLANTIQUE (AMITY)
- BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
- CITI BANK CAMEROUN (CITI-C)
- COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
- ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)
- NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)
- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (CA SCB)
- SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU CAMEROUN (SGBC)
- STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN (SCBC)
- UNION BANK OF CAMEROUN (UBC)
- UNITED BANK OF AFRICA (UBA)
- BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR)
- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BCPME)
- BGF BANK CAMEROUN
- CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE BANK (CCA - BANK)

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1 - CHANAS ASSURANCES SA, BP : 109 Douala
- 2 - ACTIVA ASSURANCES SA, BP : 23 970 Douala
- 3 - ZENITHE INSURANCE SA, BP 1540 Douala
- 4- SAAR SA BP 1011 Douala
- 5- PRO6ASSUR BP 5963 Douala
- 6- NSIA Assurances BP 2759 Douala
- 7- CPA SA BP 54 Douala
- 8- ATLANTIQUE ASSURANCES SA BP 2933 Douala
- 9 - AREA ASSURANCE
- 10- PRUDENTIAL BENEFICIAL INSSURANCE
- 11 ROYAL ONXY INSURANCE
- 12 SANLAM ASSURANCE CAMEROUN

Pièce N° 11 :

SCHEMAS ITINERAIRES ET PLANS D'OUVRAGES